



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 15 - DECEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 14 DECEMBRE 2023**

DDTM  
- SAFEB/UGMA  
- SAMT  
- SLAMT  
PREFECTURE  
- DLC/BFL

# SOMMAIRE

## DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-007 du 13 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Fargue, sur la commune de JOUCOU, sur le cours d'eau Le Rébenty.....1

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-053 du 13 décembre 2023 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à :  
- CASTELNAUDARY  
M. Lionel JEGOU, représentant la SNC LMJ.....4

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-052 du 14 décembre 2023 portant refus d'installation d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES :  
- M. Thierry ADSUAR, représentant la SAS TILLOU.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-054 du 14 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'enseignes à COURSAN :  
- M. Vincent GARCIA, représentant la Société ALLIANZ.....8

## PREFECTURE

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-111 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 supprimant la régie des recettes de l'État et portant radiation de :  
-M. José Charles DA FONSECA régisseur titulaire  
et de  
- Mme Céline GRUSON, régisseuse suppléante  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LASBORDES.....10

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-112 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 nommant M. Olivier GAUD, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation et le produit des consignations – Commune de PORTEL-des-CORBIERES.....12

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-117 du 12 décembre 2023 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2023.....14

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-007 portant  
transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de La Fargue,  
sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le code de l'Énergie ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 du 02 mai 2023 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty, portant règlement d'eau et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Vu** la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Fargue au bénéfice de la société « Les chutes du Rébenty », reçue le 20 octobre 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et adressée par Monsieur Alexandre Laroque, gérant de la société SOPRELEC détenant majoritairement la société « Les chutes du Rébenty », dont le siège social est fixé au 5 avenue Frizac, 31400 Toulouse ;

**Vu** l'attestation du 16 octobre 2023 de Maître Pierre Saletes (notaire associé au sein de la société « SELARL Souloumiac Saletes Estrade Malet-Raymondis » basée à Toulouse) de la vente d'un bâtiment à usage de centrale hydroélectrique exploitée sur le cours d'eau Le Rébenty (1 429 m<sup>2</sup>) et de plusieurs parcelles cadastrées (51 830 m<sup>2</sup>) entre la société « Électricité de France » et la société « Les chutes du Rébenty » ;

**Vu** les statuts constitutifs de la société « Les chutes du Rébenty », société par actions simplifiées dont le siège social est au 5 avenue Frizac 31400 Toulouse, en date du 5 février 2020 ;

**Considérant** que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 du 02 mai 2023 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, et portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société « Les chutes du Rébenty » a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 du code de l'Environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 du 02 mai 2023 susvisé, autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, **est transféré à la société « Les chutes du Rébenty »** ayant son siège social au 5 avenue Frizac, 31400 Toulouse.

L'autorisation transférée est accordée pour **une durée de 30 ans** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue, sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty, et portant règlement d'eau.

La Puissance Maximale Brute (PMB) de l'entreprise est de 398 kiloWatts. La Cote Normale d'Exploitation (CNE) de la retenue est fixée à 601,30 m NGF. Les eaux sont restituées au pied de la centrale à la cote 581,00 m NGF, soit une hauteur de chute brute de 20,30 m NGF (en eaux moyennes). Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 210 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit. L'usine fonctionne au fil de l'eau.

### **ARTICLE 2 : Dispositions maintenues**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Joucou.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Joucou.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Joucou pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

#### **ARTICLE 5 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Joucou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Joucou.

À Carcassonne, le

**13 DEC. 2023**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer,

  
**Vincent CLIGNIEZ**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-053  
portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0014, concernant l'installation d'un dispositif d'enseignes sur un immeuble sis 79 avenue Mitterrand à CASTELNAUDARY déposée le 18/10/2023 par M. Lionel JEGOU, représentant la SNC LMJ ;

**Considérant** que la mise en situation présente un cumul d'enseignes apposées parallèlement et perpendiculairement à la façade trop important par rapport au pourcentage de la surface de la façade commerciale et que, par conséquent, l'article R.581-63 du code de l'environnement n'est pas respecté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 79 avenue Mitterrand à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **refusée**.

**ARTICLE 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude  
Préfecture de l'Aude  
52, rue Jean Bringer CS 20001  
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;  
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

### **ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**13 DEC. 2023**

Carcassonne, le

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Vincent ZLIGNIEZ**

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY et à l'architecte des bâtiments de France.



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023-052

portant **refus** d'installation d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-23-0009, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 46 cours de la République à LEZIGNAN-CORBIERES déposée le 14/11/2023 par M. Thierry ADSUAR représentant la SAS TILLOU ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude en date du 04/12/2023 ;

**Considérant** que le projet d'installation d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique Eglise Saint-Félix situé à Lézignan-Corbières, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

**Considérant** que le projet d'enseigne tel que présenté ne permet pas de garantir la conservation et la mise en valeur des abords de l'église Saint-Félix, édifice protégé au titre des monuments historiques, par sa pose sur un panneau peu qualitatif recouvrant une devanture ancienne, laquelle n'a pas vocation à être réutilisée ; par la multiplication des informations qui surchargent la façade ; et par le dispositif d'éclairage direct par projecteurs, très impactant et proscrit dans le cadre sensible des abords du monument.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation d'une enseigne en façade sur un immeuble sis 46 cours de la République à LEZIGNAN-CORBIERES, objet de la demande susvisée est **refusée** :

**ARTICLE 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **14 DEC. 2023**

La cheffe du Service Logement  
Aménagement Mer et Territoire



N. DANIEL

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES.

Recommandation : Un projet d'enseigne doit être travaillé conjointement à une nouvelle devanture. Le projet présenté est en effet incompatible avec les enjeux de valorisation du centre-bourg de LEZIGNAN-CORBIERES.



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023-054

portant *autorisation d'installation d'enseignes* à COURSAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-23-0007, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 9 bd Jean Jaurès à COURSAN déposée le 30/11/2023 par M. Vincent GARCIA représentant la société ALLIANZ ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que le projet d'installation d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation de 2 enseignes en façade et en drapeau sur un immeuble sis 9 bd Jean Jaurès à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Afin de garantir l'intégration du projet sur sa façade et dans le cadre urbain traditionnel constitutif des abords du monument historique Eglise paroissiale, l'enseigne doit être constituée de lettres autonomes découpées en métal ou en bois fixées en applique sur entretoises de la couleur de la façade. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Elles peuvent être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect

par l'arrière ou par la tranche. Les lettres en caisson lumineux et les projecteurs ne sont pas autorisés. Elle doit être composée uniquement de lettrage : afin de ne pas multiplier les informations, **le logo sera présent uniquement sur l'enseigne-drapeau**. L'enseigne doit être axée sur une des baies, de préférence celle d'entrée.

- L'enseigne-drapeau aura une surface maximale de 0,50x0,50m au maximum. Le fond de l'enseigne en drapeau sera opaque, non diffusant. Seuls les lettrages et les logos pourront être diffusant. Elle sera placée en limite de parcelle, près d'une descente d'eau pluviale, et le bord supérieur de l'enseigne ne dépassera pas le linteau des fenêtres du premier étage.

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

## ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **14 DEC. 2023**  
La cheffe du Service Logement  
Aménagement Mer et Territoire



N. DANIEL

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN;

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-111 supprimant la régie de recettes de l'État  
et portant radiation de Monsieur José Charles DA FONSECA régisseur titulaire et de Madame  
Céline GRUSON régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de  
la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de  
LASBORDES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-003 en date du 3 avril 2014 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0004 en date du 3 avril 2014 nommant Monsieur José Charles DA FONSECA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Lasbordes,

.../...

**VU** le courrier en date du 14 septembre 2023 de la commune de Lasbordes sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

**VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 24 novembre 2023,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Lasbordes est supprimée.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014091-0003 en date du 3 avril 2014 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur José Charles DA FONSECA est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Lasbordes.

### **ARTICLE 4 :**

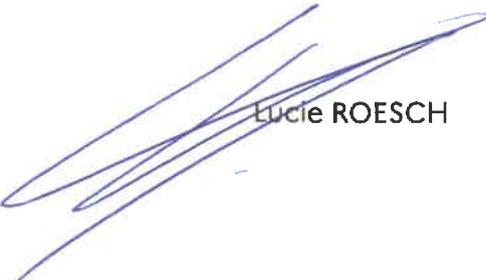
Madame Céline GRUSON est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le *14* décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-112 nommant M. Olivier GAUD, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PORTEL DES CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3218 du 19 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Portel des Corbières,

**VU** le courrier en date du 21 novembre 2023 de M. l'adjoint au Maire de Portel des Corbières sollicitant la nomination de M. Olivier GAUD, comme régisseur titulaire en remplacement de M. Amaury DECOMPS,

.../...

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 novembre 2023,  
SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Olivier GAUD est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Amaury DECOMPS.

**ARTICLE 2 :**

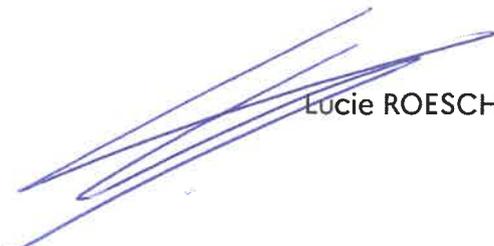
Madame Céline COMBES conserve sa nomination de régisseuse suppléante.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-117 relatif au barème de  
l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs  
pour l'année 2023**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

**VU** le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

**VU** la note d'information du Ministre de l'Intérieur n° 23-019661-D du 20 novembre 2023 relative à la répartition de la "Dotation Spéciale Instituteurs" pour l'exercice 2023, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 8 décembre 2023,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2023 est fixé comme suit :

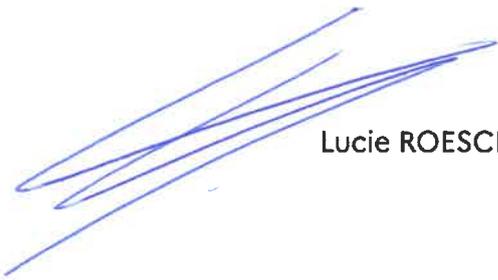
- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

**ARTICLE 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le *12 décembre 2023*

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH